

MINISTERE DE LA JUSTICE

Inspection générale des services judiciaires

RAPPORT

sur

**le traitement judiciaire d'affaires pénales
et
la disparition d'archives
au Tribunal de Grande Instance
d'AUXERRE**

Mars 2002

3/02

SOMMAIRE

Introduction	1
1	Des affaires qui ont toutes donné lieu à un traitement judiciaire régulier 2
1.1	Des investigations effectives dans toutes les affaires signalées 2
1.1.1	L'enquête effectuée à la suite de la disparition suspecte d'Isabelle Laville 3
1.1.1.1	Les recherches initiales 3
1.1.1.2	Les investigations complémentaires 4
1.1.1.3	Les suites judiciaires 4
1.1.2	Les investigations entreprises dans les autres procédures 8
1.1.2.1	Le décès de Lucette Evain 8
1.1.2.2	La disparition de Jeanine Parent épouse Vin 9
1.1.2.3	Le décès d'Elisabeth Fontaine 9
1.1.2.4	Le décès de Smilja Stojanovic 10
1.1.2.5	La disparition de Martine Menguy 11
1.1.2.6	La disparition de Marie-Angèle Domece 11
1.1.2.7	Le décès de Sylvie Baton 11
1.1.2.8	Le décès de Danielle Bernard 11
1.1.2.9	Le décès de Johanna Parrish 12
1.1.2.10	La découverte d'un squelette non identifié 12
1.2	Des réponses judiciaires qui s'inscrivent dans un cadre légal peu propice à un traitement efficace des disparitions suspectes 12
1.2.1	Rappel du cadre légal 13
1.2.1.1	Des procédures d'investigations judiciaires 13
1.2.1.2	Le classement sans suite et l'ordonnance de non lieu, modalités de traitement judiciaire 14
1.2.2	Des affaires non élucidées au terme d'un traitement judiciaire régulier 15
1.2.2.1	Dans les cinq affaires liées à la découverte d'un cadavre : un traitement exempt de critique 15
1.2.2.2	Dans les deux affaires de disparitions suspectes : un traitement révélateur d'un cadre procédural insatisfaisant 16
2	Des dysfonctionnements administratifs généralisés sans lien avec la nature des affaires évoquées 18

2.1	Des pertes de documents de nature très diverses, pas définitivement acquises	18	
2.1.1	Le contenu des trois procédures reconstituées par le parquet		19
2.1.2	Les dossiers de non-lieu prononcés entre 1958 et 1982	19	
2.1.3	Le cas particulier du dossier Fontaine	20	
2.1.4	Les registres de l'instruction	20	
2.1.5	Les données informatiques	21	
2.2	Des dysfonctionnements fautifs sans lien avec la nature des affaires évoquées	21	
2.2.1	Un archivage désordonné et des éliminations incontrôlées	22	
2.2.1.1	La réglementation applicable	22	
2.2.1.2	Un archivage désordonné	23	
2.2.1.3	Des versements incohérents et des éliminations incontrôlées		24
2.2.2	Un manque de rigueur dans la tenue du bureau d'ordre	25	
2.2.3	L'absence de lien entre les disparitions de documents et la nature des affaires	26	
2.2.4	La recherche des responsabilités	26	
3	Des allégations aujourd'hui sans fondement objectif	28	
3.1	Des déclarations sur la disparition d'un scellé démenties par les témoins directs du procès Dunand	28	
3.2	Des déclarations sur l'existence de réseaux fondées sur de simples suspicions	31	
	Conclusion	33	

INTRODUCTION

Par lettre de mission¹ du 12 décembre 2001, madame la garde des sceaux a saisi l'inspection générale d'une demande d'enquête portant sur des faits signalés par la procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre dans un rapport² adressé au procureur général près la cour d'appel de Paris le 19 novembre 2001.

Il était précisément demandé à l'inspection générale d'examiner d'une part les conditions dans lesquelles des dossiers et des registres auraient disparu des archives de la juridiction, d'autre part les conditions de traitement de la procédure judiciaire concernant la disparition de Mlle Isabelle Laville. Dans l'hypothèse où ses constatations la conduirait à relever l'existence de dysfonctionnements, elle était invitée, après les avoir caractérisés, à en rechercher les causes et à établir les éventuelles responsabilités.

La lettre de mission précisait que le procureur général avait, dans le cadre de ses pouvoirs d'inspection, confié à deux magistrats de son parquet général le soin d'enquêter sur les faits signalés et que leur rapport serait transmis à l'inspection générale.

L'examen de ce rapport, daté du 17 décembre 2001,³ a permis de constater d'une part qu'il apportait déjà des indications au regard des interrogations formulées par la procureure de la République et d'autre part qu'il faisait état de dossiers ou de difficultés non inclus dans la saisine de l'inspection générale. Elle a cependant considéré comme nécessaire et possible d'examiner ceux qui, de nature comparable aux préoccupations évoquées dans la lettre de mission, pouvaient avoir une origine commune.

L'inspection générale n'a toutefois pas reçu mission d'examiner le traitement, par le tribunal de grande instance d'Auxerre, de l'ensemble des faits actuellement évoqués par la presse. Elle n'a, en outre, pas compétence pour procéder à des investigations ayant pour finalité la résolution d'affaires non élucidées.

¹ Annexe n° 1

² Annexe n° 3

³ Annexe n° 4

La mission s'est déplacée à quatre reprises à Auxerre et a mené une trentaine d'entretiens sur place, au siège de l'inspection générale, à Dijon et à Metz ou par téléphone¹. Plusieurs services de l'administration centrale ont prêté leur concours, notamment le service des archives du ministère de la justice, la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, la sous-direction des greffes et la sous-direction de l'organisation judiciaire. Il est apparu nécessaire de solliciter également l'intervention de la mission d'inspection des greffes, qui poursuit actuellement ses travaux. L'inspection générale avait achevé ses investigations lorsque certains propos de magistrats en poste à l'époque à Auxerre, relayés par la presse, l'ont amenée à procéder à de nouvelles vérifications et auditions.

La mission s'est d'abord attachée à déterminer le traitement judiciaire donné aux affaires sur lesquelles les autorités judiciaires déjà citées se sont interrogées, qui ont pour point commun de concerner le décès ou la disparition suspecte de jeunes femmes survenus, sur une période de trente ans, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Auxerre, et d'apprécier si celui-ci est conforme à la loi.

Elle s'est ensuite efforcée de vérifier si la disparition de documents alléguée était avérée, si elle était la manifestation de dysfonctionnements caractérisés et si un lien pouvait être établi entre ceux-ci et la nature des affaires traitées.

Elle a enfin, et sans s'immiscer dans les investigations du magistrat instructeur chargé de l'information ouverte contre X ... le 6 mars 2002 du chef de corruption active et passive, trafic d'influence, recel de ces délits, destruction, soustraction et recel ou altération d'un document public, recherché si certaines déclarations récentes sont fondées sur des éléments objectifs de nature à lui permettre de mettre à jour des comportements professionnels fautifs liés directement ou indirectement à l'affaire Dunand, jugée par la cour d'assises de l'Yonne le 1er novembre 1991, ou plus généralement à l'existence de réseaux qui auraient bénéficié de protections judiciaires.

1. DES AFFAIRES QUI ONT TOUTES DONNE LIEU A UN TRAITEMENT JUDICIAIRE RÉGULIER

En dépit des difficultés liées à l'incapacité dans laquelle la juridiction a été de lui présenter certains documents (les dossiers Evain et Fontaine) et de déclarations parfois contradictoires, la mission a reconstitué le traitement judiciaire réservé par le tribunal d'Auxerre à toutes les affaires évoquées dans les rapports précités.

Au terme de ses investigations, elle considère que ces affaires ont fait l'objet d'un traitement judiciaire normalement attentif et conforme aux dispositions légales en vigueur.

1.1 Des investigations effectives dans toutes les affaires signalées

Les recherches de la procureure de la République et des magistrats du parquet général ont mis en évidence qu'entre 1970 et 1990, le parquet d'Auxerre a été saisi de quinze affaires portant soit sur le meurtre soit sur la disparition de jeunes femmes, dont celle relative à la disparition d'Isabelle Laville, le 11 décembre 1987.

Huit d'entre elles ont conduit à l'ouverture d'informations à l'encontre d'Emile Louis, soit en 1981 (affaire Lesage, clôturée par un non lieu) soit en 1997 et 1998 (informations en

¹ Annexe n° 5

cours concernant : Françoise Lemoine, Christine Marlot, Bernadette Lemoine, Jacqueline Weiss, Chantal Grass, Madeleine Dejust, Martine Renault). Le traitement judiciaire de ces dossiers a déjà été examiné dans le rapport établi par l'inspection générale en février 2001 ; il ne sera donc pas abordé ici.

Parmi les sept autres affaires, cinq ont entraîné, à la suite de la découverte du cadavre, l'ouverture d'une information soit pour crime, soit pour recherche des causes de la mort (décès de Lucette Evain, Elisabeth Fontaine, Sylvie Baton, Danièle Bernard, Johanna Parish), et deux concernent des disparitions, les affaires Laville et Domece.

Quatre autres affaires citées dans l'ouvrage "les disparues d'Auxerre", paru en mai 2001 sont encore évoquées dans le rapport du parquet général (Jeanine Parent épouse Vin, Stojanovic Smilja, Martine Menguy, découverte d'un squelette non identifié). Selon les éléments recueillis par la mission, le parquet d'Auxerre n'a jamais été saisi de trois d'entre elles, la quatrième relevant de la compétence du tribunal de grande instance de Sens.

1.1.1 L'enquête effectuée à la suite de la disparition suspecte d'Isabelle Laville

Cette jeune fille née le 18 août 1970, a disparu le 11 décembre 1987, en milieu d'après-midi, sur le trajet de 800 mètres séparant son lycée du domicile de ses parents à Saint Georges sur Baulche. Avisées par son père, Jean-Pierre Laville, le jour même, en début de soirée, la brigade territoriale et la brigade des recherches de la gendarmerie d'Auxerre ont immédiatement entrepris des recherches. Les investigations de la gendarmerie se sont poursuivies au moins jusqu'en juin 1988 ; elles ont donné lieu à l'établissement de deux procédures, transmises respectivement au parquet les 14 janvier et 7 juin 1988¹.

1.1.1.1 Les recherches initiales

Il a immédiatement été rendu compte de cette disparition au parquet d'Auxerre, en la personne de M. Frédéric Clot, substitut, qui a prescrit aux gendarmes de le tenir informé au fur et à mesure de leurs investigations.

Conformément à ces instructions, l'enquête s'est poursuivie sous la direction et le contrôle du parquet, comme en attestent diverses mentions figurant dans le rapport de synthèse clôturant la première procédure, confirmées, en tant que de besoin, à l'occasion de l'audition de M. Marc Charbonnier, alors maréchal des logis chef à la brigade des recherches d'Auxerre et directeur d'enquête².

Des instructions particulières ont notamment été sollicitées de M. Clot à propos de la diffusion d'avis de recherches auprès des radios locales, de la station FR3 Bourgogne à Dijon ainsi que de la presse écrite régionale et nationale. De même, en accord avec la famille, ce magistrat a prescrit de placer la ligne téléphonique de M. et Mme Laville en identification d'appels malveillants.

Entendu par la mission le 17 janvier 2002, M. Clot a confirmé avoir dirigé l'action de la gendarmerie, en se tenant régulièrement informé de toutes les investigations entreprises. Quatorze ans après les faits, il a d'ailleurs pu fournir des détails très précis sur cette

¹ Annexe 16

² Annexe 21

enquête, témoignant d'une implication réelle dans son suivi³.

L'enquête ainsi menée a mis en oeuvre de nombreux moyens d'investigations : "ratissage" dans les environs du lieu de la disparition par une cinquantaine de militaires de la gendarmerie, recherches par hélicoptère, diffusion d'avis de recherche, surveillance d'appels téléphoniques. L'entourage familial, amical, scolaire, médical et toutes les personnes susceptibles d'avoir croisé la jeune fille sur le trajet entre son lycée et son domicile ont été entendus. Des investigations complémentaires dans certains milieux connus des services de gendarmerie où évoluaient des mineures ont également été entreprises, de même qu'auprès de l'établissement bancaire dans lequel Isabelle Laville était titulaire d'un compte.

Toutes ces recherches étant restées vaines, le 14 janvier 1988, les enquêteurs ont transmis leur procédure au parquet en précisant que tout élément nouveau exploitable parvenant à leur connaissance ferait l'objet de vérifications et, éventuellement, d'un procès-verbal complémentaire.

1.1.1.2 Les investigations complémentaires

La brigade des recherches d'Auxerre a effectivement poursuivi ses investigations de manière très active jusqu'au mois de juin 1988. Les gendarmes ont procédé à des rapprochements avec des affaires en cours, ils ont effectué des recherches complémentaires, allant jusqu'à vérifier les dires de radiesthésistes, voyants, astrologues ou médiums.

Selon M. Frédéric Clot et les gendarmes Marc Charbonnier et Guy Drouhot (ce dernier étant alors en poste à la brigade territoriale d'Auxerre), tous étaient, en effet, persuadés qu'il ne pouvait s'agir d'une simple fugue dans la mesure où Isabelle Laville était une lycéenne sans histoires, qui ne vivait que dans le cadre scolaire ou familial⁴.

A l'issue de cinq nouveaux mois d'enquête, la brigade des recherches faisait parvenir au parquet d'Auxerre, le 7 juin 1988, une seconde procédure relatant ses différentes investigations dans laquelle elle concluait : "La disparition de Laville Isabelle reste toujours inexplicquée et aucune hypothèse ne peut-être écartée. Les recherches se poursuivent et tout fait nouveau fera l'objet d'un procès-verbal complémentaire".

1.1.1.3 Les suites judiciaires

Les originaux des deux procédures établies par la gendarmerie ainsi qu'un dossier administratif de suivi de cette affaire, alors signalée au parquet général⁵, ont été retrouvés dans les archives du tribunal de grande instance d'Auxerre.

La première procédure, du 14 janvier 1988, a été enregistrée, par le bureau d'ordre, le 18 janvier suivant, sous le numéro 8800047. Un imprimé, sous la forme d'un soit transmis interne à la juridiction, agrafé au dossier, porte la mention "classer en l'état" ; il est daté du 21 janvier 1988 et signé "AR".

³ Annexe 9

⁴ Annexe 23

⁵ Annexe 17

Interrogé par la mission, M. André Ride, qui était à l'époque procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre, tout en indiquant qu'il n'avait pas gardé le souvenir de la procédure, a reconnu son écriture et son paraphe, ce qui corrobore exactement les indications qu'il a personnellement portées dans le dossier administratif de suivi de l'affaire. Pour lui, le soit-transmis s'applique donc bien à la procédure considérée¹. Les recherches effectuées à la demande de la mission sur la base informatique du bureau d'ordre confirment également la réalité de la décision de classement prise à la date du 21 janvier.

La seconde procédure, clôturée le 7 juin 1988, a été enregistrée au parquet sous le numéro 8802690. Une feuille blanche y est agrafée portant plusieurs mentions manuscrites : les numéros d'enregistrement des deux procédures Laville, et la mention "joindre pour classement", ni signée, ni datée.

La première audition de M. Clot, intervenue le 17 janvier 2002, a permis d'établir que cette mention était de sa main. En revanche, il a prétendu, à ce moment, que, bien qu'y figure le numéro d'enregistrement du dossier au bureau d'ordre, le document en question ne se rapportait pas à la procédure sur laquelle il a été agrafé. Il a, en effet, alors affirmé que cette affaire avait donné lieu de sa part à l'ouverture d'une information judiciaire, sur le fondement de la seule procédure parvenue à sa connaissance au parquet, en janvier 1988, et il a nettement exclu l'hypothèse qu'il ait pu classer cette affaire. Il s'est souvenu également en avoir parlé avec le procureur et avoir obtenu son accord sur la saisine d'un juge d'instruction.

Dans ces conditions, la mission a immédiatement entrepris de retrouver trace de cette information, en vain :

la base informatique du bureau d'ordre, dont les archives ont pu être consultées avec le concours technique du bureau AB4 de la direction des services judiciaires, ne fait pas état d'une information judiciaire et ne contient aucun enregistrement sur l'affaire Laville autre que ceux concernant le classement sans suite des deux procédures déjà citées²;

les registres d'instruction ne font mention d'aucune procédure se rapportant à la disparition de Mlle Laville ;

les enquêteurs de la gendarmerie ne font pas allusion à une information judiciaire dans le corps de leur deuxième procédure établie sous la forme d'une enquête préliminaire ;

les deux magistrats instructeurs en fonction à cette période au tribunal d'Auxerre ont été interrogés ; ils n'ont aucun souvenir d'avoir instruit une telle affaire, suffisamment significative pour qu'elle reste dans leur mémoire ; les services enquêteurs susceptibles d'avoir été sollicités dans le cadre d'une éventuelle information (police urbaine, service régional de police judiciaire, groupement de gendarmerie de l'Yonne, section de recherche de la

¹ Annexe 13

² Annexe 18

gendarmerie à Paris) n'ont trouvé aucune trace d'une quelconque commission rogatoire ;

la lecture des trois journaux publiés dans le département de l'Yonne, (l'Yonne Républicaine, l'Yonne Libérée, le Sénonais Libéré) parus au cours de la période du 11 décembre 1987 au 31 juillet 1988, ont permis de constater que si la presse s'est faite l'écho, dans treize articles successifs, des recherches entreprises pour retrouver la jeune Isabelle Laville, elle n'évoque à aucun moment l'ouverture d'une information judiciaire, fut-ce en termes de simple hypothèse ;

le procureur de la République André Ride n'a conservé aucun souvenir d'une quelconque conversation sur cette question avec son substitut et le dossier administratif de suivi ne fait pas état d'une telle orientation.

Par la suite, un article de presse paru dans "le Journal du Dimanche", édition du 27 janvier 2002, a attribué à M. Clot l'hypothèse selon laquelle l'absence effective de toute trace de l'ouverture d'une information judiciaire ne pouvait s'expliquer que par la disparition de son réquisitoire introductif, qui ne serait jamais parvenu au juge d'instruction.

Entendu à nouveau par la mission le 28 janvier 2002, M. Frédéric Clot a confirmé avoir acquis la conviction que son réquisitoire a été "escamoté" par une personne dont il ignorait l'identité¹. Interrogé sur la raison pour laquelle il s'était abstenu de faire part de cette thèse spontanément à l'inspection générale lors de l'entretien du 17 janvier précédent, il s'est borné à déclarer que le sujet n'avait pas été évoqué au cours de la conversation, précisant par ailleurs s'en être entretenu depuis avec de nombreuses personnes de son entourage professionnel.

Questionné sur la possibilité de confusion avec une autre affaire, M. Clot a été formel : il s'agit de la seule affaire de disparition qu'il a été amené à traiter durant son passage à Auxerre et il en garde un souvenir très précis car la jeune fille, qui résidait près de son propre domicile, a disparu à un endroit qui se situe sur le trajet qu'il empruntait lui-même quotidiennement pour se rendre à son travail.

La mission a alors procédé à de nouvelles vérifications auprès des officiers de police judiciaire ayant personnellement suivi l'enquête. M. Charbonnier, alors maréchal des logis chef à la brigade des recherches d'Auxerre, a indiqué avoir entrepris une démarche auprès de M. Clot, dans la semaine suivant la disparition, afin d'envisager l'ouverture d'une information ayant pour seul objet de placer la ligne téléphonique des parents d'Isabelle Laville sous écoutes. Mais il a précisé que ce magistrat lui a clairement demandé de poursuivre les investigations sous la forme d'une enquête préliminaire pour apporter des éléments complémentaires caractérisant une éventuelle infraction.

¹ Annexe 10

Entendu une dernière fois le 6 mars 2002, M. Clot est revenu sur ses déclarations antérieures, précisant que, s'il confirmait avoir envisagé l'ouverture d'une information, il ne pouvait affirmer l'avoir fait, observant que celle-ci ne s'imposait pas et relevant spontanément l'incohérence de l'hypothèse d'un "escamotage" de son réquisitoire¹.

En tout état de cause, aucun élément objectif ne permet d'étayer l'hypothèse de l'ouverture d'une information, émise lors de sa seconde audition par M.Clot, qui admet désormais l'avoir retenue et formulée suite à un raisonnement logique et qui s'est dit soucieux de "faire comprendre que, dans cette affaire, l'Etat n'a pas failli à sa tâche".

En effet, la rédaction d'un réquisitoire introductif aurait impliqué, de la part de M. Clot, l'élimination du soit-transmis antérieur sur lequel figurait la mention de classement en l'état. Or ce document a été retrouvé agrafé à la procédure, correctement classée dans les archives du parquet dédiées aux affaires classées sans suite.

Par ailleurs, il est peu plausible que ni le procureur de la République, ni M. Clot, qui avait manifesté jusqu'alors un intérêt particulier dans le suivi de cette affaire, ne se soient enquis auprès des juges d'instruction du devenir de la procédure, ce qui aurait conduit à détecter l'absence de saisine. Or, tous les témoignages recueillis sur les modalités de fonctionnement du tribunal d'Auxerre à cette époque attestent des bonnes relations entretenues entre le parquet et l'instruction.

Enfin, il convient d'observer que l'absence de mention de l'ouverture d'information, non seulement au bureau d'ordre, mais aussi dans le dossier de suivi administratif tenu par le procureur, pourrait impliquer, si l'on retient la thèse avancée par M. Clot, une intervention du chef de parquet lui-même pour faire disparaître toute trace de la décision prise. Une telle hypothèse apparaît d'autant plus improbable que, si ce magistrat ne souhaitait pas l'ouverture d'une information, il lui suffisait d'écarter la suggestion de son substitut, sans employer des moyens détournés qui n'auraient pas manqué d'être rapidement mis à jour, eu égard à l'attention portée jusque là à cette affaire par M. Clot.

L'ensemble des constatations effectuées et les dernières déclarations de M. Clot permettent donc à la mission d'écarter avec certitude l'hypothèse de l'ouverture d'une information judiciaire, ce magistrat étant, en revanche, manifestement à l'origine de la seconde et ultime décision de classement, enregistrée au bureau d'ordre le 1er juillet 1988.

Interrogé sur cette décision lors de sa dernière audition et après être revenu sur ses déclarations antérieures, M. Clot a déclaré ne pas avoir le souvenir d'en être l'auteur, tout en ajoutant que cela n'était pas impossible. Il a précisé qu'une telle décision ne lui paraissait pas anormale.

La mission s'est efforcée de vérifier les modalités matérielles de mention des décisions de classement par les magistrats du parquet. M. Clot avait en effet indiqué, lors de son audition du 28 janvier 2002, qu'"il portait cette mention soit sur la procédure elle-même, soit sur un document à en tête de la juridiction sur lequel figurait, de sa main, les références de la procédure", alors que le document mentionnant le classement de l'affaire Laville, qui lui était présenté en copie, est constitué d'une simple feuille blanche.

Les inspecteurs ont procédé par sondages dans les procédures classées sans suite au cours des années 1987 et 1988. Ils ont constaté que la grande majorité des procédures portait la mention de classement directement sur la première page des procès-verbaux, sans datation et souvent sans signature, mais aussi qu'un nombre significatif des décisions étaient portées sur des "soit-transmis" ou des feuilles blanches parfois agrafées à la

¹ Annexe 11

procédure, lorsque le bureau d'ordre avait procédé à la recherche de précédents. Il a ainsi pu être établi que, comme dans la grande majorité des parquets, à cette époque, la décision était portée sur le dernier document chronologiquement joint, lequel se trouve toujours en tête de la liasse.

M. Clot a par ailleurs convenu, lors de son audition conjointe avec M. Ride, le 6 mars 2002, que les agents du bureau d'ordre ressortaient les procédures antérieures lorsqu'au moment de l'enregistrement de nouveaux procès verbaux, ils relevaient qu'il y était fait allusion dans le nouveau dossier².

La seconde procédure de gendarmerie faisant référence à la première, il apparaît que les modalités matérielles de la décision de classement sont en parfaite cohérence avec les constatations faites par la mission et les pratiques décrites par les deux magistrats. Elle relève enfin que, faute d'instructions contraires, hypothèse jamais évoquée, le fonctionnaire du bureau d'ordre qui a traité le complément d'enquête au moment de son arrivée au parquet, ne pouvait que transmettre cette procédure à M. Clot, compétent pour en connaître compte tenu de ses attributions.

Au terme de ses investigations, la mission a donc pu établir que le traitement judiciaire de la disparition d'Isabelle Laville, a consisté à exercer un contrôle effectif sur l'enquête menée par la gendarmerie. Cette enquête préliminaire a donné lieu à la rédaction de deux procédures, l'une au mois de janvier 1988, l'autre au mois de juin de la même année, qui ont fait l'objet de deux décisions successives de classement par des magistrats du parquet d'Auxerre.

1.1.2. Les investigations entreprises dans les autres procédures

L'examen du traitement des autres affaires, de natures très diverses, est repris dans l'ordre chronologique.

1.1.2.1 Le décès de Lucette Evain

Le dossier d'instruction n'ayant pu être retrouvé dans les archives de la juridiction, il a été partiellement reconstitué à partir des archives de la police et les registres d'expertises tenus par le greffe.

Le corps de Lucette Evain, née le 6 juin 1949, a été découvert à Auxerre le 10 février 1970 dans un terrain vague.

A la suite de difficultés familiales, cette jeune fille avait fait l'objet d'un placement à l'âge de seize ans auprès des services de la DASS. Titulaire d'un CAP, elle était, au moment de son décès, employée de bureau chez un commerçant d'Auxerre et domiciliée au foyer Saint Germain de la même ville, disposant également d'une chambre chez un particulier.

Des premières constatations effectuées par le commissariat d'Auxerre il ressortait que si les vêtements de la jeune fille n'étaient pas en désordre et que si elle portait encore ses lunettes de vue, on pouvait relever de légères griffures et traces d'ecchymose, ainsi

² Annexe 14

qu'une déchirure de son slip, lequel paraissait imprégné d'un liquide abondant pouvant être du sperme.

Ces éléments conduisaient le parquet à ouvrir, le même jour, une information judiciaire contre X des chefs de meurtre et de viol.

Trois mesures d'expertise étaient prescrites par le magistrat instructeur, les 10,11 et 13 février 1970 : autopsie, expertise toxicologique et recherche de sperme.

Dans le même temps, une commission rogatoire était délivrée à la police nationale, retournée au magistrat instructeur, après exécution, le 26 février 1970. Après audition de l'entourage de la victime et de son médecin traitant, le service enquêteur concluait à un suicide par absorption de barbituriques. La jeune femme avait d'ailleurs déjà tenté de mettre fin à ses jours, par le même moyen, quelques mois plus tôt, le 17 septembre 1969, et venait d'acheter plusieurs produits de même nature.

La lecture des documents retrouvés permet de conclure que l'instruction a très certainement été clôturée par une ordonnance de non lieu.

1.1.2.2. La disparition de Jeanine Parent épouse Vin

Cette affaire est évoquée par les auteurs de l'ouvrage "Les disparues d'Auxerre" paru au mois de mai 2001 et dans le rapport établi par le parquet général près la cour d'appel de Paris.

Au mois de juillet 1976, la disparition de Jeanine Parent épouse Vin aurait, selon les auteurs du livre, été signalée au commissariat de police de Sens. Les investigations entreprises ont permis d'établir que le mari de cette jeune femme ne se souvient plus s'il a effectué ou non un signalement à un service de police ou de gendarmerie à la suite du départ de sa femme du domicile conjugal, dans la nuit du 11 au 12 juillet 1976. Conformément à la réglementation sur la conservation des archives, le commissariat de police de Sens ne détient plus de document de cette époque. Le parquet d'Auxerre n'a jamais été saisi de cette affaire et le parquet de Sens n'en a pas davantage trouvé trace dans les archives de la juridiction.

1.1.2.3. Le décès d' Elisabeth Fontaine

Comme pour l'affaire Evain, le dossier d'instruction n'a pu être retrouvé; il a été partiellement reconstitué à partir des archives de la police, des registres du bureau d'ordre et du dossier administratif ouvert par le procureur de la République.

Elisabeth Fontaine, née le 23 janvier 1951 était attachée d'intendance, depuis le 8 janvier 1979, au CES de Toucy où elle était domiciliée. Sa disparition était constatée par le personnel de l'établissement le 10 janvier suivant et signalée, le lendemain, par sa famille, à la gendarmerie, qui procédait immédiatement à des recherches. Le 19 février 1979, son corps était retiré de l'Yonne. L'examen pratiqué au centre hospitalier d'Auxerre permettait de constater que le corps, encore vêtu, présentait une tuméfaction du massif facial sans signe apparent de fracture osseuse, le reste de l'examen ne révélant aucun signe apparent de traumatisme ni de plaie.

Le 22 février 1979, le parquet d'Auxerre ordonnait l'autopsie du corps par le docteur Abadie. Le rapport d'expertise n'a pas pu être retrouvé mais l'expert commis, interrogé par la procureure de la République d'Auxerre, indiquait à ce magistrat, le 25 juin 2001, se souvenir d'avoir émis l'hypothèse d'une submersion et d'avoir effectué des prélèvements de viscères.

Le registre du bureau d'ordre du parquet d'Auxerre porte la mention de l'ouverture, le 27 février 1979, d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort. La consultation du registre des expertises ordonnées par les magistrats instructeurs a permis d'établir que les organes de la victime ont fait l'objet d'une expertise toxicologique. Dans un compte rendu adressé le 18 juin 1979 à M. Jean Fontaine, Maître Creuzot, avocat de la famille, souligne : "les examens de laboratoire n'ont conclu à aucune anomalie quelconque sur le plan analytique"¹

L'information judiciaire a été clôturée au mois d'avril 1980, selon les renseignements figurant sur le dossier administratif ouvert au secrétariat du procureur de la République.

1.1.2.4 Le décès de Smilja Stojanovic

Cette affaire est évoquée dans l'ouvrage pré-cité et dans le rapport établi par le parquet général de Paris.

Elle relève de la compétence du tribunal de grande instance de Sens.

La procédure retrouvée dans les archives du tribunal de grande instance de Sens a permis d'établir que, le 25 mars 1984, a été découvert, à Bussy en Othe, le corps d'une jeune femme qui a été identifiée, par la suite, comme étant Smilja Stojanovic née à Magos en Yougoslavie, connue pour se livrer à la prostitution.

Une première enquête a été confiée à la brigade de gendarmerie de Brienon sur Armençon avant l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Sens. Les investigations entreprises dans ce cadre par le service régional de police judiciaire (SRPJ) de Versailles n'ont pas permis d'élucider cette affaire. En raison de fortes suspicions pesant sur un ami de la victime, une commission rogatoire internationale a été délivrée mais n'a pas davantage permis l'identification du ou des auteurs de ce crime. L'information a été clôturée par une ordonnance de non lieu le 15 mars 1987.

¹ Annexe 37

1.1.2.5. La disparition de Martine Menguy

La disparition d'une dénommée Martine Menguy, âgée de 16 ans, serait, aux dires des auteurs de l'ouvrage précité, intervenue courant 1986 ou 1987. Aucune des recherches diligentées par le parquet d'Auxerre et le parquet général de Paris auprès des services de police et de gendarmerie n'a permis de découvrir une quelconque mention de cette éventuelle disparition.

1.1.2.6 La disparition de Marie-Angèle Domece

Marie-Angèle Domece, née le 18 octobre 1969, décrite comme handicapée mentale, était placée au foyer Leclerc de Fourroles à Auxerre.

Elle a disparu le 8 juillet 1988, alors qu'elle devait prendre le train à Auxerre pour se rendre à Migennes, chez sa nourrice. Le directeur du foyer n'a avisé les services de police d'Auxerre de cette disparition que le 8 août suivant. Ceux-ci ont informé le substitut de permanence le même jour. La procédure d'enquête est parvenue au parquet d'Auxerre le 16 août 1988 et une information a été ouverte contre X ... du chef de séquestration le 29 août 1988.

Le 31 août, le magistrat instructeur a délivré une note de recherches puis, le 26 septembre 1988 une commission rogatoire à la compagnie de gendarmerie d'Avallon, et enfin, une nouvelle commission rogatoire le 9 janvier 1989 à la compagnie de gendarmerie de Joigny.

Le 14 février 1989, le procureur de la République a rédigé un réquisitoire définitif au fin de non lieu. Une ordonnance conforme a été rendue le même jour.

1.1.2.7 Le décès de Sylvie Baton

Sylvie Baton, née le 18 janvier 1965, étudiante en lettres modernes, a été découverte à son domicile, le 5 mai 1988, immergée dans sa baignoire.

L'enquête en flagrance a été conduite par la gendarmerie d'Avallon.

Le 10 mai 1989, le parquet a ouvert une information du chef de viol et de meurtre. L'enquête sur commission rogatoire a été confiée à la gendarmerie nationale. Elle a conduit à la mise en examen, le 25 juillet 1989 d'un individu, placé le même jour sous mandat de dépôt puis mis en liberté sous contrôle judiciaire le 15 janvier 1991. De très nombreuses investigations ont été poursuivies régulièrement et sont toujours en cours.

La famille de la victime est constituée partie civile et assistée d'un conseil.

1.1.2.8 Le décès de Danielle Bernard

Danielle Bernard née le 15 janvier 1950, était infirmière à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre. Son corps a été découvert à son domicile d'Auxerre, par des membres de sa famille le 7 juillet 1989, la mort étant consécutive à des violences exercées avec un pique à feu et un tournevis.

Les services de police d'Auxerre ont procédé aux premières constatations et le service régional de police judiciaire de Versailles (SRPJ) a été saisi le jour même par le parquet.

Une information judiciaire a été ouverte du chef de meurtre contre X ... le 12 juillet 1989. Plusieurs expertises scientifiques ont été successivement ordonnées et plusieurs commissions rogatoires délivrées, les 26 octobre 1989, 6 novembre 1992 et 16 octobre 1995.

La famille de la victime s'est constituée partie civile et elle a été assistée d'un conseil.

Le ou les auteurs n'ayant pu être identifiés, le magistrat instructeur a communiqué le dossier au parquet le 31 août 1999, lequel a pris, le 15 novembre 1999, des réquisitions aux fins de non-lieu. Une ordonnance conforme a été rendue le 18 novembre 1999.

A la demande de la famille de la victime, de nouvelles investigations ont été entreprises par le parquet d'Auxerre les 6 avril et 21 mai 2000. Elles n'ont pas mis à jour d'éléments nouveaux.

1.1.2.9 Le décès de Johanna Parrish

Johanna Parrish, née le 30 juillet 1969, était assistante d'anglais au lycée Amyot d'Auxerre, où elle était logée.

Le 17 mai 1990, son corps a été découvert dans l'Yonne, à Moneteau, dans les environs d'Auxerre.

Le 18 mai 1990, le parquet a ouvert une information contre X ... du chef de meurtre. L'enquête sur commission rogatoire a été confiée à la gendarmerie nationale qui a mis en oeuvre d'importants moyens matériels et humains.

Cette procédure qui comporte actuellement plus de 600 cotes est toujours en cours. La famille de la victime est constituée partie civile et assistée d'un conseil.

1.1.2.10 La découverte d'un squelette non identifié.

Le 27 juin 1999, un squelette a été découvert par un paléontologue amateur à Merry sur Yonne. Cette affaire mentionnée par les auteurs de l'ouvrage pré-cité est évoqué dans le rapport du parquet général. Les investigations conduites par les services enquêteurs et les expertises scientifiques réalisées par l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale ont permis d'établir que les ossements découverts étaient ceux d'un individu d'âge adulte, de sexe masculin, le délai post mortem étant supérieur à 100 ans.

1.2 Des réponses judiciaires qui s'inscrivent dans un cadre légal peu propice à un traitement efficace des disparitions suspectes

L'appréciation du traitement judiciaire des affaires évoquées justifie un rappel du cadre procédural dans lequel les autorités compétentes inscrivent leurs décisions.

Si le traitement donné aux affaires liées à la découverte de cadavres n'appellent pas d'observations particulières, les seules interrogations concernent les disparitions suspectes, notamment en raison de l'inadaptation du cadre législatif.

1.2.1. Rappel du cadre légal

Dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice des libertés individuelles, des investigations ne peuvent être conduites par l'autorité judiciaire que si les éléments recueillis mettent en évidence des indices laissant supposer l'existence d'une infraction pénale. Le législateur a cependant prévu des dispositions spécifiques en cas de mort suspecte. En revanche, le vide juridique concernant le traitement des disparitions suspectes nécessiterait une intervention du législateur.

1.2.1.1 Les procédures d'investigations judiciaires

Lorsque des indices d'une infraction sont relevés, les investigations peuvent être conduites sous la forme d'une enquête préliminaire ou en flagrance.

L'ouverture d'une information judiciaire ne s'impose que lorsqu'elle est exigée par la loi, en matière criminelle, ou lorsqu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les pouvoirs spécifiques du juge d'instruction, notamment, pour intercepter des communications téléphoniques ou perquisitionner sans l'accord des intéressés. Elle peut être envisagée à d'autres fins, par exemple, lorsque le parquet ne s'estime pas en mesure d'assurer une coordination à long terme de l'enquête.

Dans le cas particulier de la découverte d'un cadavre, en l'absence d'indices révélant la commission possible d'une infraction pénale, alors que les causes de la mort sont "inconnues ou suspectes", les dispositions spécifiques de l'article 74 du code de procédure pénale permettent toutefois au juge d'instruction, éventuellement saisi, de conduire des investigations au lieu et place du parquet également compétent.

La procédure s'achève par une simple transmission au parquet, lequel peut, soit ouvrir une information du chef d'une infraction dont l'existence aurait été révélée, soit prendre une décision de classement sans suite lorsque les causes de la mort se sont révélées être naturelles ou consécutives à une autolyse.

Au contraire, en cas de disparition, comme l'a déjà souligné l'inspection générale dans son premier rapport de février 2001, consacré à l'affaire dite "des disparues de l'Yonne", l'absence de cadre juridique adapté est un frein à l'action de la justice : " Il n'existe souvent aucun élément matériel permettant de soupçonner l'existence d'une infraction à laquelle serait liée la disparition et donc de conduire une enquête préliminaire, a fortiori de procéder à l'ouverture d'une information judiciaire ... Cela oblige les magistrats du ministère public à utiliser des artifices, en retenant un crime supposé, pour justifier une action judiciaire positive qui réponde de manière significative aux demandes d'assistance formulées par l'entourage. Pour beaucoup, il ne s'agit que d'un pis aller manquant de rigueur juridique et non dépourvu de risques au regard des libertés publiques". C'est ce qui la conduisait à préconiser une réforme législative.

Constatant “les faiblesses et difficultés propres ... existant à l’heure actuelle”, le ministre de l’intérieur a présenté, le 14 janvier 2002, un nouveau dispositif national pour la recherche des personnes disparues qui prévoit, notamment, “l’adaptation du dispositif législatif afin d’accroître la rapidité et l’efficacité de la réponse policière et judiciaire”.

1.2.1.2 Le classement sans suite et l’ordonnance de non lieu, modalités de traitement judiciaire

A l’issue d’une enquête préliminaire, si les éléments recueillis ne permettent pas de caractériser l’existence d’une infraction pénale, si leur auteur n’a pu être identifié ou si la loi ne permet pas sa poursuite, le procureur de la République procède au “classement sans suite” de la procédure.

Un telle décision lui appartient également, lorsqu’en application de l’article 40 du code de procédure pénale, il apprécie l’opportunité des poursuites, dont le principe est l’un des fondements du système légal de conduite de l’action publique.

Cette terminologie présente une ambiguïté qui peut susciter une incompréhension chez les victimes et dans l’opinion publique.

Comme le soulignait en 1997 la commission de réflexion sur la Justice présidée par M. Pierre Truche, alors premier président de la Cour de Cassation, dans son rapport au président de la République : “Il est certain que le terme même, classiquement utilisé, n’est pas approprié dans la mesure où il suggère une part d’arbitraire et ne se réfère qu’à la poursuite. Il s’agit plutôt, comme le dit d’ailleurs l’article 40 du code de procédure pénale “d’apprécier la suite à donner” aux plaintes et dénonciations. Et s’il y a des classements, ce ne sont pas “des classements sans suite” selon la terminologie habituelle, mais des “classements sans poursuite” qui impliquent qu’une réponse judiciaire a néanmoins été donnée : en droit (absence d’infraction caractérisée), en fait (enquête restée infructueuse : auteur inconnu, préjudice réparé et retrait de plainte) ou par le recours à des mesures non répressives (avertissement, médiation, transaction, sanctions disciplinaires).”

La décision de classement est une mesure à caractère administratif. Elle ne fait pas obstacle à la reprise d’investigations, à l’initiative des officiers de police judiciaire, du parquet ou des personnes qui s’estiment victimes d’une infraction.

Le classement d’une enquête ne signifie donc pas une absence de traitement par l’autorité judiciaire. Par ailleurs, cette décision n’est pas irrévocable, sous réserve de l’application des règles de la prescription dont l’inspection générale a déjà relevé, dans son premier rapport, que l’opportunité d’une refonte faisait l’objet d’un débat de société sur lequel il ne lui appartient pas de porter une appréciation.

Il en est de même de l’ordonnance de non lieu prise par le magistrat instructeur, lorsque l’auteur demeure inconnu, que les faits ne peuvent recevoir une qualification pénale, qu’une cause légale d’irresponsabilité a été mise à jour ou que les faits sont prescrits.

Les procédures judiciaires visées dans le rapport de la procureure de la République d'Auxerre et dans celui du parquet général de Paris doivent être examinées au regard de ces principes.

1.2.2 Des affaires non élucidées au terme d'un traitement judiciaire régulier

Comme il a déjà été rappelé, sur les sept affaires évoquées, cinq sont liées à la découverte de cadavres, deux à des disparitions.

1.2.2.1 Dans les cinq affaires liées à la découverte d'un cadavre : un traitement judiciaire exempt de critique

Toutes ces affaires ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire dont quatre pour meurtre contre X ..., et pour certaines viol, et une sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale, après la découverte du cadavre d'Elisabeth Fontaine.

Si la mort d'Elisabeth Fontaine était suspecte, aucun élément objectif ne permettait de retenir l'existence d'un crime. En effet, le corps de la jeune femme repêchée dans l'Yonne était encore vêtu et ne portait pas de trace de coups. Une autopsie a été ordonnée par un magistrat du parquet ; une expertise toxicologique des organes de la victime l'a également été par le magistrat instructeur. Ouverte en février 1979, l'information a été clôturée en avril 1980. L'ensemble des éléments ainsi reconstitués permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle le suicide par noyade a été retenu comme étant à l'origine de la mort. Les parents de la victime, qui avaient été reçus par un magistrat du parquet puis par le magistrat instructeur, n'ont pas sollicité ultérieurement la mise en mouvement de l'action publique.

A dix neuf ans d'intervalle, la découverte des corps de Lucette Evain et de Danielle Bernard a donné lieu à l'ouverture de deux informations judiciaires pour meurtre contre X ... ; dans le premier cas le réquisitoire introductif a également visé le viol. Dans l'un et l'autre cas, les circonstances de la découverte des cadavres et les constatations faites sur les lieux ont constitué des indices de la commission d'infractions criminelles.

Les investigations menées sur commission rogatoire par les services de police et les résultats des expertises médicales ordonnées par le magistrat instructeur ont conduit ce dernier à clôturer la procédure ouverte à la suite de la mort de Lucette Evain par une ordonnance de non lieu, l'hypothèse criminelle ayant été écartée. La famille de la victime n'a pas relevé appel de cette décision et n'a pas sollicité d'investigation complémentaire, à l'époque.

S'agissant de la mort de Danielle Bernard, si l'origine criminelle ne fait aucun doute, la mort étant consécutive à des violences exercées avec un pique à feu et un tournevis, le ou les auteurs n'ont pu être identifiés malgré les très nombreuses investigations menées par les magistrats instructeurs successifs pendant plus de dix ans. L'ordonnance de non lieu rendue, sur réquisitions conformes du parquet, n'a pas été frappée d'appel par la famille de la victime, constituée partie civile et assistée d'un conseil au cours de l'instruction.

Les deux dernières informations judiciaires ont été ouvertes, respectivement en mai 1989 et mai 1990, à la suite de la découverte des corps de Sylvie Baton et Johanna Parish. Depuis ces dates, les investigations se poursuivent sous la conduite du magistrat instructeur. Les familles des victimes peuvent avoir accès à ces procédures et solliciter toutes mesures d'investigations complémentaires qui leur paraîtraient nécessaires.

Les décisions judiciaires intervenues dans ces affaires s'inscrivent toutes dans le cadre de l'exercice régulier de l'action publique et aucun dysfonctionnement de nature à engager la responsabilité personnelle des acteurs n'a été relevé par la mission.

1.2.2.2 Dans les deux affaires de disparitions suspectes : un traitement révélateur d'un cadre procédural insatisfaisant

A six mois d'intervalle, une mineure de 17 ans, Isabelle Laville, et une jeune majeure, décrite comme handicapée mentale, Marie-Angèle Domèce, ont disparu, à Auxerre. Le parquet, en la personne de deux de ses substituts, a choisi de leur donner une orientation procédurale différente.

Contrairement à ce qui a pu être avancé, la disparition d'Isabelle Laville a donné lieu à un traitement judiciaire régulier et normalement attentif par les magistrats du parquet d'Auxerre. Les investigations multiples poursuivies par les services enquêteurs pendant six mois ont été dirigées par M. Clot, substitut du procureur de la République qui s'est notamment rendu dans les locaux de la brigade des recherches pour y effectuer un point sur l'enquête et déterminer les modalités de leur poursuite. La première décision de classement "en l'état" prise par M. Ride n'a pas signifié l'arrêt des recherches mais seulement que, faute de pouvoir caractériser l'existence d'une infraction pénale, l'ouverture d'une information judiciaire n'avait pas lieu d'être envisagée, à ce stade de l'enquête, et qu'il était pris note que les investigations se poursuivaient.

La seconde décision de classement a été prise régulièrement par M. Clot alors que la nouvelle procédure n'apportait pas d'éléments nouveaux en terme d'indices, seul le caractère suspect de la disparition étant confirmé.

Il convient de souligner que cette décision n'a pas mis fin aux recherches entreprises par les services enquêteurs. En effet, ces derniers, comme ils s'y étaient engagés auprès du parquet, ont continué, au terme de la deuxième procédure, à s'en soucier et à rester attentifs pour l'exploitation de tout fait nouveau ainsi qu'en attestent le gendarme Charbonnier et une déclaration récente de l'entourage de la disparue à la presse. Isabelle Laville reste inscrite au fichier des personnes recherchées.

La mission relève que les deux décisions successives de classement émanent de l'autorité compétente, dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient de la loi, et à la lumière de procès verbaux établis à l'issue d'investigations sérieuses et multiples.

Ainsi que l'a rappelé l'inspection générale dans son rapport de février 2001 : "De telles décisions relèvent du principe de l'opportunité des poursuites et participent de l'activité juridictionnelle des magistrats du ministère public. A ce titre, elles ne peuvent donner lieu à aucune appréciation sur leur bien fondé de la part de l'inspection générale dès lors que, comme en l'espèce, elles n'ont pas été prises en fraude de la loi".

L'information judiciaire ouverte à la suite de la disparition de Marie Angèle Domece a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, sur réquisitions conformes du parquet, qui constatait, sous la plume de M. André Ride qu' "aucun élément ne venait confirmer que Marie-Angèle Domece ait été victime d'une infraction".

La décision de non lieu prise par le juge d'instruction est une décision juridictionnelle ne pouvant, pas davantage, donner lieu, de la part de l'inspection générale, à une appréciation sur son bien fondé dès lors qu'il n'a été relevé aucune fraude à la loi.

La différence de choix procédural, dans deux affaires de même nature, à quelques mois d'intervalle, peut surprendre. La solution retenue dans l'un et l'autre cas, qui s'inscrit dans la nécessaire autonomie d'action de chaque magistrat, relève sans doute d'appréciations divergentes,

certains praticiens considérant que la saisine d'un juge d'instruction, en postulant nonobstant l'absence d'indices sérieux la commission des crimes d'enlèvement et de séquestration, constitue un artifice juridique.

La différence d'appréciation peut également porter sur les rôles respectifs du parquet et du juge d'instruction, certains pouvant considérer que le parquet doit assumer la responsabilité de l'enquête jusqu'à ce que la nécessité objective de l'ouverture d'une information se fasse jour.

Si, en l'espèce, ces choix différents peuvent aussi apparaître comme une absence de cohérence dans la conduite de l'action publique, ils doivent être mis en perspective avec les pratiques d'une époque où la notion de politique pénale n'était que peu affirmée et où les modes de direction de parquets amorçaient leur évolution, au terme de laquelle la communication interne et la concertation sont devenues des critères d'une direction efficace.

En tout état de cause, il n'est pas avéré que cette absence de coordination dans la conduite de l'action publique ait eu des conséquences sur l'efficacité des enquêtes ordonnées.

Si chacune de ces deux enquêtes a pu faire l'objet de critiques, notamment de la part de l'actuelle procureure de la République dans son audition du 8 janvier 2002, celles-ci ne sont pas liées au choix procédural mais à l'insuffisante exhaustivité des investigations¹.

L'inspection générale ne peut se livrer à une telle analyse dans la mesure où elle conduirait à s'ériger en juge de l'opportunité et du bien fondé des décisions prises. Une telle appréciation n'entre pas dans le champ de ses compétences et relève de la mise en oeuvre de l'action publique par les victimes ou de l'exercice des voies de recours.

Dès lors, ces critiques ne pourraient donner lieu, de la part de l'inspection générale, à un examen que si elles étaient révélatrices d'un comportement délibéré ou réitéré d'un ou plusieurs magistrats, permettant de retenir l'existence d'une insuffisance professionnelle ou d'une fraude à la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

¹ Annexe 6

2. DES DYSFONCTIONNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRALISÉS SANS LIEN AVEC LA NATURE DES AFFAIRES ÉVOQUÉES

Dans son rapport du 19 novembre 2001, la procureure de la République d'Auxerre a porté à la connaissance du procureur général "la disparition de la quasi-totalité des dossiers d'information terminés par un non-lieu entre 1958 et 1982", dont ceux concernant Lucette Evain et Elisabeth Fontaine, et "celle des registres d'enregistrement manuel des dossiers". Elle a ajouté, qu'ayant procédé au recensement exhaustif des affaires relatives aux fugues, enlèvements et séquestrations de mineures ou jeunes majeures, elle était "dans l'impossibilité de retrouver trois procédures pour lesquelles aucune décision sur l'action publique n'avait été enregistrée par le bureau d'ordre".

Ce magistrat a joint à son rapport celui du greffier en chef, chef de greffe¹, en date du 15 novembre 2001, lui transmettant, dans le cadre des recherches entreprises sur son ordre, l'état statistique des dossiers d'information clôturés par une ordonnance de non-lieu et classés aux archives de la juridiction pour les années 1961 à 1999. Il y était précisé :

que le greffe ne disposait que des registres d'instruction tenus du 1er janvier 1984 à ce jour (la pratique de la tenue manuelle de registres étant perpétuée parallèlement à l'informatisation du greffe) pour l'activité du cabinet n°1, et de ceux tenus du 1er février 1977 au 31 décembre 1977, puis du 1er janvier 1983 à ce jour, pour l'activité du cabinet n° 2, et que les recherches entreprises pour retrouver les registres manquants s'étaient avérées infructueuses ;

que le rapprochement effectué entre le nombre de dossiers mentionnés comme terminés par une ordonnance de non-lieu sur les registres de l'instruction disponibles et le nombre de ceux-ci classés aux archives de la juridiction permettait de conclure que, pour la période s'étendant de 1958 à 1980, le nombre de ces dossiers archivés paraissait "manifestement insuffisant".

Tous ces renseignements ont été repris et complétés dans le rapport ultérieur établi par le parquet général.

2.1 Des pertes de documents de nature très diverses, pas définitivement acquises

La mission s'est efforcée de déterminer le nombre et la nature des dossiers et registres disparus ainsi que le contenu des affaires objet des trois procédures dont le greffe n'avait retrouvé ni les procès-verbaux ni la suite judiciaire.

Elle s'est enfin attachée à déterminer quels étaient les documents qui, au terme de la réglementation applicable, devaient encore se trouver dans les archives de la juridiction, en novembre 2001, époque à laquelle la procureure de la République a fait procéder à des recherches.

¹ Annexe 24

2.1.1 Le contenu des trois procédures reconstituées par le parquet

Comme il a été rappelé ci-dessus, le chef du parquet d'Auxerre a constaté que trois procédures enregistrées au bureau d'ordre en 1988 sans mention de la décision prise sur l'action publique ne pouvaient lui être représentées.

Toutefois, à partir des doubles de ces procès-verbaux obtenus auprès des services enquêteurs, les suites qui leur ont été réservées ont pu être reconstituées ultérieurement par ce magistrat :

à la suite de l'enlèvement d'Aurélié B., enfant âgée de 2 ans et demi, une procédure en flagrance a été établie par la brigade territoriale de Saint Sauveur en Puisaye ; dans le cadre de l'information ouverte par le parquet, une commission rogatoire a été délivrée le 25 avril 1988 ; quatre personnes ont été interpellées dont l'une a été mise en examen. Par jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre en date du 7 juillet 1995, elle a été condamnée à la peine de 2 ans d'emprisonnement, avant d'être relaxée par la cour d'appel de Paris ;

Anna J. s'est prétendue victime d'une séquestration et de violences de la part de son médecin psychiatre. Une information judiciaire a été ouverte le 2 mars 1988 qui a permis d'établir qu'il s'agissait en réalité d'un internement dans un établissement spécialisé dans des conditions légales. Une ordonnance de non lieu est intervenue le 23 juillet 1993.

la disparition de Stéphanie D., mineure, signalée le 18 mai 1988 par sa mère, a donné lieu à une enquête ordonnée par le parquet d'Auxerre le 19 mai 1988. Cette affaire a été classée sans suite sur le plan pénal et le juge des enfants a été saisi par le parquet d'une procédure d'assistance éducative, après que la mineure eût été retrouvée.

2.1.2 Les dossiers de non-lieu prononcés entre 1958 et 1982

Il n'est pas indifférent de pouvoir approcher statistiquement la quantité des dossiers recherchés pour apprécier la relation pouvant exister entre les pertes relevées et les modalités de gestion des archives de la juridiction.

Le constat de la procureure de la République repose sur le comptage auquel a procédé le greffier en chef, tel qu'il ressort du tableau joint à son rapport du 15 novembre 2001. Selon ce document, il n'a été retrouvé dans les archives du tribunal que six dossiers de non-lieu pour la période s'étendant de 1958 à 1979. Selon les renseignements fournis à la mission par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation (bureau GE2) du ministère de la justice¹, il a été prononcé à Auxerre 1048 ordonnances de non-lieu au cours de la période considérée.

¹ Annexe 26

Il doit en être conclu que, pour cette seule période, le nombre de dossiers manquants s'élève à 1042.

Ce chiffre peut être retenu sans que l'on ait à tenir compte du régime de conservation de cette catégorie de documents, puisque la mission a pu vérifier que les seuls versements de dossiers de non-lieu répertoriés par le service des archives départementales de l'Yonne, concernent les années 1940 à 1949¹.

Les données statistiques concernant les années 1979 à 1982 n'ont pu être collectées. Toutefois, un calcul effectué sur la base du volume moyen des ordonnances de non-lieu prononcées chaque année dans la juridiction, permet de chiffrer à environ 150 le nombre de dossiers supplémentaires manquants pour cette seconde période.

Au total, la mission est en mesure d'évaluer à environ 1 200 le nombre de dossiers de non-lieu, correspondant à une période d'activité de 25 ans, dont il n'est actuellement pas retrouvé trace. Parmi ceux-ci, figure celui ouvert à la suite du décès de Lucette Evain, à l'origine des recherches de la procureure de la République.

2.1.3 Le cas particulier du dossier Fontaine

L'information ouverte suite à la découverte du cadavre d'Elisabeth Fontaine, ne l'a pas été du chef d'une infraction pénale, mais sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale, pour recherche des causes de la mort.

Cette précision a son importance tant en ce qui concerne le choix de la zone d'archivage du dossier que la durée réglementaire de sa conservation.

En effet, comme il est rappelé ci-dessus, dans ce cas particulier, la procédure s'achève par une simple transmission au parquet, lequel peut, soit ouvrir une information du chef d'une infraction dont la possible existence aurait été révélée par l'enquête du magistrat instructeur, soit prendre une décision de classement sans suite. Dans ce dernier cas, le dossier est archivé avec les procès-verbaux classés par le parquet et conservé durant quinze ans, selon les règles qui s'attachent à cette catégorie de documents. Dans le cas d'espèce, la juridiction n'était donc plus tenue d'assurer la conservation du dossier d'Elisabeth Fontaine à compter d'avril 1995.

Si cette particularité de clôture de la procédure a pu faire l'objet de débats ou de pratiques fluctuantes, notamment à Auxerre, elle ne doit pas moins être prise en considération dans la recherche du dossier de l'affaire Elisabeth Fontaine, alors que, manifestement, celui-ci a été considéré jusqu'à présent comme devant se trouver archivé avec les dossiers clôturés par une ordonnance de non-lieu.

2.1.4 Les registres de l'instruction

La procureure de la République indique que les recherches effectuées, tant dans le local des archives de la juridiction que dans les deux cabinets d'instruction, n'ont pas permis de découvrir les registres antérieurs au 1er janvier 1984 pour le cabinet numéro un et au 1er janvier 1983 pour le cabinet numéro deux.

¹ Annexe 31

La mission relève que le tribunal n'a compté qu'un seul cabinet d'instruction jusqu'au décret du 22 janvier 1976. Par ailleurs, l'examen des registres retrouvés fait apparaître que l'usage, dans la juridiction comme dans la plupart des tribunaux, consiste à tenir des registres pluriannuels jusqu'à complète utilisation. Il a pu également être établi qu'un seul versement de répertoires généraux de l'instruction est intervenu, courant 1971, concernant les années 1942 à 1955².

Il s'en suit qu'on devrait retrouver, au tribunal, les registres tenus depuis 1956, indépendamment des règles de conservation, sans qu'il soit possible de déterminer leur nombre exact.

2.1.5. Les données informatiques

Dans le cadre de leur inspection, les magistrats du parquet général de Paris, cherchant à vérifier l'enregistrement des décisions de classement successives intervenues à l'occasion du traitement de la disparition d'Isabelle Laville, ont constaté que le bureau d'ordre du parquet d'Auxerre, informatisé depuis le 7 mai 1987, n'était pas en mesure de retrouver la trace de l'enregistrement des deux procédures concernées.

Un rapport adressé à ces magistrats par le chef de greffe le 13 décembre 2001 a indiqué que la consultation de l'archivage électronique pour l'année 1988 ne faisait apparaître "qu'entre 20 et 25 dossiers conservés". Ce fonctionnaire a conclu à "une perte d'archivage", qu'il n'était pas en mesure d'expliquer précisant toutefois que, selon l'adjoint administratif, correspondant local informatique, elle serait consécutive à une intervention des services informatiques du ministère de la Justice

Il a été, en outre, indiqué à l'inspection générale par le même fonctionnaire, que ces pertes de données concernaient également l'année 1987.

Les vérifications effectuées, à la demande de la mission, par le bureau AB4 de la direction des services judiciaires, en charge de la maintenance des applications pénales des tribunaux, attestent qu'il n'y a pas eu d'incident entraînant la disparition accidentelle de ces données informatiques, d'ailleurs toujours accessibles.

Les pertes de données informatiques alléguées ne sont donc pas avérées.

La difficulté rencontrée par le greffe n'est donc pas d'ordre technique, mais relève d'un problème de formation des utilisateurs de l'outil informatique.

2.2 Des dysfonctionnements fautifs sans lien avec la nature des affaires évoquées

Les investigations entreprises par la mission ont mis en évidence des dysfonctionnements généralisés dans la gestion des archives et du bureau d'ordre permettant, en l'état, d'écarter tout lien entre les disparitions de documents et la nature des affaires évoquées. Ils ont conduit la mission à rechercher les responsabilités encourues.

2.2.1 Un archivage désordonné et des éliminations incontrôlées

² Annexe 33

2.2.1.1 La réglementation applicable

Aux termes de la loi du 3 janvier 1979 et du décret du 3 décembre 1979, la procédure d'élimination implique l'autorisation préalable et obligatoire du directeur des archives départementales et le contrôle technique de cette administration.

Il résulte des prescriptions réglementaires et en particulier de la circulaire du 10 février 1994 que :

les originaux des procès-verbaux de police et de gendarmerie et les plaintes classés sans suite par le parquet (auxquels sont assimilés les informations pour recherche des causes de la mort) doivent être conservés 15 ans, puis éliminés, la destruction préalable des doubles devant intervenir dès le classement sans suite ;

les registres ou fichiers chronologiques d'enregistrement des procès-verbaux de police et de gendarmerie et des plaintes doivent être conservés 15 ans puis faire l'objet d'un versement aux archives départementales ;

les originaux des dossiers de non-lieu doivent être conservés 30 ans ; à l'issue de cette période, les dossiers des années se terminant en 6 et ceux retenus par les Archives de France à des fins historiques font l'objet d'un versement aux archives définitives, les autres dossiers devant être éliminés ;

les doubles des dossiers de non-lieu doivent être éliminés dès que la décision judiciaire est définitive ;

le répertoire général de l'instruction doit être conservé 30 ans, puis versé aux archives départementales.

A la date des recherches ordonnées par la procureure de la République d'Auxerre, on devait donc, au moins, retrouver dans les archives intermédiaires de la juridiction :

les originaux des procès-verbaux et des plaintes et les registres d'enregistrement depuis l'année 1985 ;

les originaux des dossiers d'information terminés par un non-lieu et le registre général de l'instruction depuis l'année 1970 .

Toutefois, le fait que la juridiction n'ait plus l'obligation réglementaire de conserver, dans ses archives, les originaux des dossiers d'information terminés par un non lieu et les registres généraux d'instruction correspondant aux années 1958 à 1970, ne l'exonère de ses responsabilités que dans la mesure où ces documents ont fait l'objet de versements ou d'éliminations dans des conditions régulières.

Cette considération et la volonté de s'assurer que les pertes constatées devaient être considérées comme avérées ont conduit la mission à vérifier dans quelles conditions les archives de la juridiction ont été gérées et conservées depuis cette époque.

2.2.1.2 Un archivage désordonné

La mission a procédé à une visite des locaux et entendu M. Denis Rappeneau, chef de greffe, sur l'organisation du service des archives, ses pratiques et sur les difficultés rencontrées. Elle s'est ensuite rendue au service départemental des archives de l'Yonne où elle s'est entretenue avec le directeur départemental et s'est fait communiquer l'ensemble des pièces retraçant les versements et les éliminations intervenus depuis 1971.

Il ressort de la visite effectuée, dont le compte-rendu détaillé est annexé à ce rapport¹ :

que le plan de classement n'est rigoureusement respecté ni par matière ni dans le suivi chronologique, des documents étant retrouvés dans des zones d'archivage qui leur sont étrangères, voire imbriqués dans d'autres dossiers sans rapport avec eux ;

que les mentions extérieures destinées à identifier les documents ne correspondent pas toujours à leur contenu ;

que des pièces éparses ne peuvent être rattachées aux dossiers voisins ;

que certains dossiers, notamment des dossiers d'information, ne sont pas conservés dans des boîtes d'archivage, mais posés directement sur les étagères sans protection quant à un risque de dispersion accidentelle ;

que certaines piles de registres et de dossiers n'ont manifestement pas été manipulées de longue date attestant que les recherches de documents n'ont pas été complètes.

¹ Annexe 27

Les mêmes constatations ont été faites par la mission d'inspection des greffes dont le concours a été sollicité par l'inspection générale des services judiciaires qui conclut, dans son rapport intermédiaire du 6 février 2002, que : "... depuis de longues années, la gestion des archives est laissée à l'abandon"¹.

¹ Annexe 36

Cette situation avait déjà été partiellement perçue par le directeur départemental des archives, M. Guérin, dès sa prise de fonction, en mars 1997. Le chef du greffe lui aurait alors signalé l'état catastrophique des archives de la juridiction. Se transportant sur place, il avait considéré que le classement ne correspondait à aucune logique, et que, pour reprendre son expression, "c'était la politique du bouche-trou"².

2.2.1.3 Des versements incohérents et des éliminations incontrôlées

L'analyse du registre de la direction des archives départementales permet de retracer les versements et les éliminations effectués par le tribunal³.

Cinq versements sont intervenus, successivement en 1971, 1980, 1986 et deux en 1997. Les bordereaux de versement ne mentionnent pas les documents recherchés dans le cadre de la mission. Ils permettent de constater que la politique de versement est incohérente.

Deux éliminations réglementaires sont mentionnées, l'une à la date du 13 juillet 1993, l'autre à celle du 21 janvier 2000 pour la demande d'autorisation et du 17 mars 2000 pour le visa de la direction des archives.

En outre, la mission d'inspection des greffes a retrouvé dans les archives de la juridiction un document attestant d'une autre élimination réglementaire, intervenue le 24 novembre 1981, concernant les doubles de dossiers d'instruction de janvier 1963 à décembre 1975.

Le directeur départemental des archives, M. Guérin a critiqué les conditions de ces éliminations au regard de la réglementation et regretté l'insuffisante précision des bordereaux.

Il a indiqué que l'élimination de 1993 n'avait pas été régulière, le chef de greffe ayant omis de solliciter son visa préalable. La situation a été régularisée par téléphone, le greffier en chef ayant produit postérieurement la liste des documents détruits, privant les Archives de France de toute possibilité de contrôle. Le directeur départemental des archives ne peut donc pas écarter l'hypothèse de la destruction d'originaux qui auraient dû faire l'objet de versements.

Il est apparu en outre, à l'occasion de l'audition de M. Rappeneau, que l'élimination à laquelle il a procédé courant 2000 a été précédée d'un tri sélectif effectué par le service des archives départementales, opéré sur les dossiers civils des années 1981 à 1995. La liste des documents conservés par les archives départementales, porte une mention selon laquelle "l'année 1987 a été détruite par erreur par le T.G.I."⁴. Le chef de greffe a confirmé ces pertes à la mission, les imputant à une erreur de ses services lors de l'opération de purge de 1993. M. Rappeneau n'a pas averti les chefs de juridiction de cet incident. Pourtant, le nombre de dossiers civils terminés en 1987 et qui devraient donc encore se trouver archivés au tribunal s'élève à 1039.

Interrogé sur les conditions dans lesquelles l'élimination de 1993 était intervenue, le greffier en chef a confirmé qu'il avait fait procéder à la destruction d'un ensemble d'archives le 9 juin 1993, sans solliciter l'autorisation préalable du service des archives départementales, en méconnaissance de la procédure réglementaire déjà décrite. Ce n'est qu'au mois de juillet

² Annexe 29

³ Annexes 31, 32, 33 et 34

⁴ Annexe 35

suivant que les Archives de France ont été avisées par ses soins. Il a précisé qu'il avait fait détruire notamment trente cartons, préparés par son prédécesseur, contenant chacun, selon lui, une dizaine de doubles de dossiers d'information des années 1950 à 1980. Il ne peut toutefois affirmer que seuls des doubles ont été détruits, faute d'avoir procédé à des vérifications suffisantes.

En raison de l'imprécision des bordereaux, la mission s'est assurée que les documents recherchés ne se trouvaient pas à la direction départementale des archives de l'Yonne⁵.

Enfin, le chef de greffe a précisé que les recherches décrites dans son rapport du 15 novembre 2001, avaient été conduites principalement dans les zones d'archivage en principe dédiées aux services de l'instruction et du parquet, et ponctuellement, par quelques sondages, peu nombreux, dans d'autres secteurs d'archives⁶.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments l'inspection générale partage l'avis de la mission d'inspection des greffes, dans son rapport intermédiaire, et considère que les pertes de documents signalées ne peuvent, en l'état, être considérées comme avérées même si certaines sont probables.

2.2.2 Un manque de rigueur dans la tenue du bureau d'ordre

Il est manifeste que des interrogations auraient pu être évitées si le bureau d'ordre avait été tenu, par le passé, avec davantage de rigueur.

Ainsi, des procédures réputées disparues ont-elles été recherchées, dans un premier temps, parmi les procès verbaux classés sans suite, alors qu'elles avaient suivi un cheminement judiciaire différent dont le détail figure ci-dessus (2.1.1) mais qui n'avait pas été enregistré par les fonctionnaires en charge du service.

Au surplus, lors de leur dernière visite dans les locaux d'archives, les inspecteurs ont découvert fortuitement sur un carton posé directement sur le sol et contenant des documents relatifs à des frais de justice, une chemise vierge de toute identification dans laquelle ont été retrouvées cinquante procédures pénales, portant un numéro d'enregistrement pour les années 1986 ou 1987, pour la plupart d'entre elles en original. L'examen de ces procès-verbaux et la consultation des données du bureau d'ordre ont permis d'établir, par sondage, que si les procès-verbaux étaient normalement enregistrés, le bureau d'ordre n'avait mentionné aucune diligence ou décision, alors que la présence de documents tels que des soit-transmis établissent que ces procédures avaient fait l'objet d'un traitement par un magistrat du parquet. La mission a constaté que ces procédures concernaient le service de plusieurs substituts et des affaires très diverses (de l'infraction à la législation sur l'environnement au signalement d'enfant maltraité).

La procureure de la République a été immédiatement avisée de cette découverte de même que l'inspection des greffes. Les investigations en cours devraient permettre de déterminer l'origine et la nature exacte de ces dysfonctionnements.

D'une manière générale, le manque de performance du bureau d'ordre a donc contribué aux interrogations et aux doutes quant au sort des procédures faisant l'objet de recherches.

⁵ Annexe 30

⁶ Annexe 8

2.2.3 L'absence de lien entre les disparitions de documents et la nature des affaires

La mission d'inspection des greffes, dans son pré-rapport du 6 février 2002 note : "on ne peut que préconiser un rangement systématique et rapide des archives afin de pouvoir se prononcer sur d'éventuels manquements aux règles de conservation de documents précis". Ces constatations rejoignent celles de l'inspection générale.

Si l'état actuel des archives de la juridiction et les recherches partielles entreprises par le chef de greffe ne permettent donc pas d'affirmer que les dossiers recherchés par la procureure de la République ont été définitivement perdus ou détruits, les investigations menées ont mis en évidence que les pertes en l'état constatées portent, non seulement sur un nombre considérable de dossiers d'information (1200) mais également sur un volume tout aussi important d'affaires civiles (1039).

Le nombre même de ces documents, leur caractère tant civil que pénal, l'étendue des périodes concernées permettent d'écarter, en l'état, tout lien entre ces dysfonctionnements et la nature des affaires pour laquelle la procureure de la République a fait entreprendre des recherches

2.2.4 La recherche des responsabilités

Le greffier en chef explique les difficultés de tenue du bureau d'ordre et des archives de la juridiction par la situation à laquelle il a dû faire face dès son installation, le 25 avril 1991, ainsi que par l'incompétence et l'inertie de son adjoint d'alors.

Il a exposé à la mission qu'à son arrivée, après plusieurs mois de vacance du poste, il avait trouvé une situation difficile, tant au niveau de la gestion budgétaire qu'à celui des archives et des scellés. Intervenant dans un premier temps pour redresser la situation comptable, il ne s'était investi que plus tard dans les autres domaines.

En 1992, le service des scellés - dont la mission a constaté qu'il est actuellement correctement tenu - a été placé sous la responsabilité d'un greffier, alors sans formation adéquate.

En 1993, il s'est efforcé d'améliorer l'état des archives qu'il qualifie de "désastreux", des documents étant accumulés à même le sol. Il décrit la zone consacrée à l'instruction comme celle de la "pagaille".

M. Rappeneau précise qu'il avait délégué la responsabilité des archives pénales à son adjoint qui ne l'a jamais assumée, en dépit de ses injonctions.

La mission a consulté le dossier administratif de ce fonctionnaire. Elle a constaté que son inertie et son refus d'exécuter les ordres donnés par le chef de greffe pour remédier à la situation des archives figuraient parmi les principaux griefs formulés par les chef de cour à l'appui de leur demande de poursuites¹. Son comportement a été sanctionné, en 1999, au plan disciplinaire, par son déplacement d'office.

Il n'en demeure pas moins qu'aux termes de l'article R 812-3 du code de l'organisation judiciaire, le greffier en chef "est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives dont il assure la conservation".

La mission relève également que le chef de greffe a affirmé, dans son rapport adressé à la procureure de la République le 15 novembre 2001 ne pas disposer des documents recherchés par ce magistrat alors qu'il a reconnu, devant la mission, n'avoir procédé qu'à des recherches partielles alors qu'il connaissait pourtant le classement anarchique des archives.

Il est rappelé, en outre, qu'il n'a pas tenu informé les chefs de juridiction de la disparition, par lui constatée, des dossiers civils relatifs à l'année 1987.

Enfin, il n'a procédé à aucune investigation auprès du service de maintenance informatique du ministère pour s'assurer de la perte effective et définitive des données informatiques du bureau d'ordre avant d'évoquer cette difficulté dans son rapport au parquet général du 13 décembre 2001.

L'inspection générale, considérant que l'intervention de la mission d'inspection des greffes (MIG) était nécessaire pour dresser un constat technique complet du fonctionnement du service des archives et du bureau d'ordre, ainsi que pour formuler les propositions utiles, a, comme il a été mentionné ci-dessus, saisi à cette fin la direction des services judiciaires.

La responsabilité apparente du chef de greffe et éventuellement des chefs de juridiction successifs devra être appréciée au regard des conclusions de la MIG.

Des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Les difficultés de fonctionnement du bureau d'ordre ont reçu un début de solution par la désignation récente d'un greffier, chef de service.

Quant au poste de greffier en chef, adjoint au chef de greffe, laissé vacant à la suite de la mutation disciplinaire ci-dessus évoquée, il vient d'être pourvu, ce qui permettra au fonctionnaire nouvellement nommé de prendre en charge l'ensemble du service pénal.

Les chefs de juridiction mesurent la nécessité de redresser rapidement la situation des archives de la juridiction. Ils ont saisi en décembre dernier le service administratif régional de la cour d'appel de Paris d'une demande d'audit, indépendamment de demandes budgétaires précédemment formulées.

Au terme de son enquête et dans la limite de la mission qui lui a été confiée et de ses pouvoirs d'investigation, l'inspection n'a pas mis à jour, au tribunal d'Auxerre, de comportement de magistrats ou de fonctionnaires, susceptible de recevoir une qualification de

¹ Annexe 28

faute professionnelle, à l'occasion du traitement des dossiers signalés et sous réserve d'une gestion désastreuse des archives actuellement examinée par la MIG. Demeurent toutefois des rumeurs tenaces de corruption visant l'institution judiciaire qui, au cours des trente dernières années, aurait, par divers procédés, protégé un réseau de notables.

3. DES ALLÉGATIONS AUJOURD'HUI SANS FONDEMENT OBJECTIF

Le constat fait par la procureure de la République sur la disparition de dossiers et de données informatiques et les interrogations sur le traitement donné à certaines affaires ont conduit ce magistrat à conclure dans son rapport au parquet général du 19 novembre 2001 que "les nombreuses décisions de classement sans suite mériteraient d'être réexaminées au regard du précédent caractérisé par le dossier Laville" et que "l'ensemble de ces premières constatations est de nature à semer le doute sur la manière dont le parquet d'Auxerre a traité les affaires relatives à la disparition de mineures ou de jeunes majeures dans des conditions suspectes et à fragiliser l'action actuelle de mon parquet en créant un climat de suspicion".

A l'occasion de l'inspection ordonnée par le procureur général de Paris, la procureure de la République a alors évoqué les déclarations faites au juge d'instruction par Emile Louis relatives à la disparition d'un scellé dans l'affaire Claude Dunand sur lesquelles ces magistrats ont conduit des investigations reproduites dans leur rapport du 17 décembre 2001.

L'ensemble de ces éléments ont été publiés dans plusieurs articles de presse. Il en a été de même des déclarations de M. Daniel Stilinovic, magistrat en poste à Auxerre de janvier 1981 à juin 1984, puis de juillet 1986 à avril 1989 mettant en cause des magistrats ou personnels de justice ayant "trafiqué des procédures pour le compte de gens qu'ils voulaient protéger".

Ces déclarations et la révélation des interrogations de M. Clot sur le sort réservé à son prétendu réquisitoire introductif dans l'affaire Laville alimentent de nombreuses rumeurs.

Sans s'immiscer dans les investigations judiciaires en cours, la mission a recherché si, au delà du traitement des affaires signalées et des disparitions de dossiers, dont elle a établi qu'ils n'étaient pas suspects, d'autres éléments objectifs étaient de nature à mettre à jour des comportements professionnels fautifs.

3.1 des déclarations sur la disparition d'un scellé démenties par les témoins directs du procès Dunand

Le 25 janvier 1984 une information judiciaire était ouverte contre Claude Dunand et son épouse Monique Michaud pour viols, attentats à la pudeur avec violences, actes de tortures ou actes de barbarie, séquestrations, complicités, violences et voies de fait sur personne vulnérable. Par arrêt définitif de la cour d'assises de l'Yonne du 1^{er} novembre 1991, Claude Dunand a été reconnu coupable et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

L'instruction et les débats ont permis d'établir que Claude Dunand s'est livré, dans son pavillon d'Appoigny, à des viols et des actes de tortures ou de barbarie sur des jeunes femmes, attirées par des offres d'emploi, qui étaient ensuite séquestrées. Des clients, contactés par l'intermédiaire du "club Amour" par Claude Dunand, ont assisté et même participé à ces sévices. Trois d'entre eux ont pu être identifiés et formellement mis en cause. Un seul sera poursuivi et condamné par la cour d'assises, les deux autres étant décédés en cours d'information.

La disparition alléguée d'un scellé (un carnet d'adresses) dans l'affaire suivie

contre Claude Dunand a fait l'objet de recherches de la part des magistrats du parquet général de Paris.

Indépendamment des investigations dont il appartient aux magistrats instructeurs actuellement saisis d'apprécier l'opportunité, la mission a procédé aux vérifications nécessaires à la recherche d'éventuels dysfonctionnements que la disparition de cette pièce de justice pourrait révéler.

Sur les cinq personnes entendues à ce sujet par les magistrats du parquet général, trois ont fait état d'anomalies dans les conditions de conservation des scellés.

Mme Olivaux, actuellement substitut du procureur de la République à Auxerre a déclaré avoir siégé comme assesseur à l'audience de la cour d'assises qui a jugé les époux Dunand. Elle se souvient "qu'au cours de cette audience, le président a évoqué la disparition, pendant la durée de l'instruction, d'un carnet dont la rumeur disait qu'il contenait les noms de personnalités locales ou régionales".

Au cours de son audition par ces mêmes magistrats, le 28 novembre 2001, Mme Hautenauve épouse Jousset, agent administratif, a évoqué pour la première fois, non pas la disparition, mais le fait que deux pages d'un agenda noir saisi dans l'affaire Dunand auraient été arrachées¹. Elle a précisé qu'elle n'était pas la greffière du magistrat instructeur chargé de cette procédure mais que, par curiosité personnelle, elle avait consulté des scellés et notamment ce carnet. Mme Jousset a ajouté en avoir parlé à son mari, policier, et à M. Négron, magistrat instructeur avec lequel elle travaillait à l'époque.

De son côté, Mme Roux-Combet, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Auxerre a plusieurs fois exprimé, auprès de la procureure et des magistrats du parquet général, sa surprise qu'une disparition de cette importance, survenue dans un palais de Justice, n'ait donné lieu, à sa connaissance à aucune enquête ou investigation d'aucune sorte.

Déjà examinée à l'occasion de la première enquête de l'inspection générale, qui a notamment écarté l'hypothèse selon laquelle un carnet d'adresses aurait été subtilisé au profit de l'adjudant Lambert, en charge de l'enquête relative à Emile Louis, la disparition alléguée d'un scellé a fait l'objet de nouvelles investigations de la part de l'actuelle mission.

¹ Annexe 19

La vérification sur pièces n'est plus possible, le greffier en chef ayant pris l'initiative d'engager la procédure prévue à l'article 41-1 (ancien) du code de procédure pénale et fait procéder à la destruction de ces scellés au cours de l'année 1993, dans des conditions, décrites dans le rapport du parquet général, illustrant le manque de rigueur dont il a été fait état à propos de la tenue des archives. La mission a donc procédé à un nouvel examen de la procédure criminelle considérée.

L'état des pièces à conviction établi à l'issue de l'information, le 28 juillet 1989, et signé par un magistrat instructeur, mentionne comme scellé numéro 4 : trois blocs sténo "Maison de la presse" avec inscriptions de noms et relevés de conversations téléphoniques ; comme scellé numéro 14 : 4 agendas et trois mémentos. Cette description est en tous points conforme aux mentions figurant dans le procès verbal de saisie rédigé par le SRPJ de Versailles le 24 janvier 1984¹.

Un second état, établi le 29 juin 1990 par le greffier d'instruction suite à une annulation partielle de la procédure par la cour de cassation, atteste de la présence à cette date des mêmes scellés dans les locaux de la juridiction².

Par ailleurs, l'examen du dossier met en évidence que les renseignements figurant sur les carnets ont été exploités par le juge d'instruction, qui a adressé de très nombreuses commissions rogatoires aux services de police et de gendarmerie pour faire entendre les personnes dont les noms y figuraient³. Le magistrat instructeur a, en outre, exploité la volumineuse correspondance retrouvée au domicile des époux Dunand qu'il a entendus, à plusieurs reprises, sur ce point.

Le juge a également fait procéder à des vérifications dans la fouille de Dunand à la maison d'Auxerre pour tenter d'y retrouver un carnet d'adresses dont celui-ci prétendait être en possession, en vain. Il a aussi interrogé Dunand sur deux pages de son agenda retrouvées par l'une des victimes, Monique Maggiorin, dans son propre carnet d'adresses, transmises au magistrat instructeur par simple lettre du 27 octobre 1987, qui n'ont pas été saisies, et qui figurent toujours en original annexées à la cote D 520 du dossier.

M. Ride qui, a eu la charge de soutenir l'action publique, au cours du procès d'assises, n'a pas le souvenir d'un incident qui aurait porté sur la disparition d'un scellé.

L'examen du procès verbal des débats devant la cour d'assises, qui ont eu lieu du 29 octobre au 1er novembre 1991, ne porte effectivement mention d'aucune difficulté⁴.

Le magistrat qui a présidé la cour d'assises de l'Yonne, M. Verleene, a affirmé à la mission qu'il n'y avait eu aucun incident au cours de ce procès, dont il se souvient précisément. Il a ajouté que s'il y avait eu la moindre allusion à une disparition de scellé, il

¹ Annexes 20-2 et 20-3

² Annexe 20-4

³ Annexe 20-6

⁴ Annexe 20-7

n'aurait pas manqué d'en faire mention sur le procès verbal des débats, comme il en a l'habitude. M. Verleene a souligné qu'il avait entendu de très nombreuses rumeurs, y compris au sein du milieu judiciaire et notamment au palais de justice d'Auxerre, à propos de cette affaire, mais qu'il avait relevé, en prenant connaissance du dossier, qu'elles ne correspondaient pas aux faits constatés.

M. Denis Rappeneau, greffier en chef, déjà en poste à Auxerre au moment du procès, a déclaré à la mission qu'il n'avait pas été informé, à l'époque, de la survenance d'un incident relatif à la perte d'un scellé, ni sollicité pour procéder à la recherche d'un carnet dans les locaux des pièces à conviction de la juridiction.

M. Eric Négron a indiqué n'avoir pour sa part aucun souvenir des observations que Mme Jousselin prétend lui avoir faites au cours de l'année 1984 et n'avoir jamais été informé d'une difficulté dans la gestion des scellés de l'affaire Dunand, dont, au demeurant, il n'avait pas personnellement la responsabilité. A ce propos, réentendue le 6 décembre 2001, Mme Jousselin a admis que son mari ne se souvenait pas qu'elle lui ait parlé de cet incident. Quant au juge d'instruction en charge du dossier, M. Bourguignon, il n'a pas entendu parler de cette disparition de scellé avant qu'elle ne soit récemment rapportée dans la presse.

En outre, la mission observe que Mme Roux-Combet a été installée au tribunal de grande instance d'Auxerre le 26 juin 1991, date à laquelle l'instruction de l'affaire Dunand était déjà close, et qu'elle n'a pas siégé à l'audience de la cour d'assises. Dans ces conditions, elle n'a pas pu être le témoin direct de l'incident évoqué.

Enfin, la mission a pris connaissance des articles de presse relatant le déroulement du procès dans le quotidien "l'Yonne Républicaine". Il n'y est pas fait état d'un quelconque incident. Les deux autres journaux de la région n'ont pas traité ce sujet.

Aucun des éléments ainsi recueillis par la mission ne permet donc de conforter les déclarations relatives à la disparition d'un scellé au cours de l'information suivie contre Dunand.

3.2 Des déclarations sur l'existence de réseaux fondées sur de simples suspicions

Le dossier Dunand a été à l'origine de rumeurs sur l'existence de réseaux impliquant des personnalités de premier plan que la justice se serait efforcée de protéger. Ces rumeurs persistent aujourd'hui et sont notamment alimentées par les déclarations de M. Daniel Stilinovic, ancien substitut au tribunal d'Auxerre de janvier 1981 à juin 1984 puis premier substitut dans la même juridiction de juillet 1986 à avril 1989. Elles s'étendent actuellement à l'ensemble des affaires concernant les décès et disparitions suspectes de jeunes femmes.

Selon M. Ride, qui a réglé le dossier et occupé le siège du ministère public lors du procès, la stratégie de la défense a consisté, pendant tout le cours de l'information comme devant la cour d'assises, à développer l'idée selon laquelle Claude Dunand a agi sous l'influence d'autres personnes.

Depuis l'arrestation d'Emile Louis, et bien que les faits ayant donné lieu à la condamnation de Claude Dunand se soient produits à une période où Emile Louis était incarcéré pour d'autres causes, diverses déclarations reprises dans la presse tendent à suggérer que les crimes qui lui sont imputés s'inscrivent également dans ce contexte.

Ainsi, M. Daniel Stilinovic, a, notamment, accordé quatre entretiens à un journaliste du quotidien "Le Républicain Lorrain" entre le 22 mars 2001 et le 5 février 2002. Au cours de ce dernier, il déclarait:

" Prises séparément (ces affaires), ne veulent rien dire. Recoupées quinze ans plus tard, elles prennent tout leur sens. Nous avons affaire à une magouille organisée au plus haut niveau. Parler de négligence comme on l'a fait aujourd'hui s'est éviter de remonter à la source. La vérité est bien plus grave et l'avocat de la famille Laville a raison : c'est bien de corruption qu'il s'agit. Des magistrats ou personnels de justice ont trafiqué des procédures pour le compte de gens qu'ils voulaient protéger". (Républicain Lorrain, 5 février 2002).

La mission, constatant que, lors de la première enquête conduite par l'inspection générale, M. Stilinovic n'avait pas évoqué cette thèse à l'appui de ses dires, pas davantage que lors de ses premiers entretiens avec un journaliste au mois de mars et octobre 2001, a procédé à l'audition de ce magistrat le 11 mars 2002¹.

Confirmant ces propos tout en précisant qu'ils avaient été "un peu déformés" pour n'avoir jamais parlé ni de corruption, ni de complot mais seulement de "manoeuvres frauduleuses", M. Stilinovic a indiqué qu'il n'avait aucune connaissance personnelle de faits susceptibles d'étayer ses dires, et qu'il fondait ses analyses exclusivement sur les informations qu'il recueillait dans la presse.

Il a déclaré : "dans la pratique du parquet d'Auxerre de l'époque (c'est à dire les deux périodes au cours desquelles j'ai été en poste à Auxerre) je n'ai rien soupçonné d'anormal ou d'irrégulier". Il a fait remonter l'origine de ses nouvelles convictions à la conjonction de trois éléments : les suites données à son soit-transmis de 1984, évoquées lors de sa première audition par l'inspection générale le 18 janvier 2001, le contenu du rapport de la procureure de la République d'Auxerre rapporté par la presse et l'information publiée dans le Journal du Dimanche, selon laquelle M. Clot aurait fait état de la disparition du réquisitoire introductif établi dans l'affaire Laville.

En revanche, concernant l'affaire Dunand, dont il a dit qu'elle est "la clé de l'affaire Louis et non l'inverse", M. Stilinovic s'est considéré comme "le témoin du sabotage de l'enquête".

Il a déclaré que la révélation des faits, par la presse, le lendemain de leur découverte, a empêché l'interpellation de clients de Dunand, et que cette "fuite" trouve son origine au cabinet du ministre de l'intérieur de l'époque. Il a ajouté enfin qu'il a reçu, au cours de l'année 2001, les confidences d'un ancien officier de police judiciaire alors en poste à Auxerre, dont il se réserve de fournir le nom à un juge d'instruction, selon lesquelles un carnet aurait disparu du domicile des époux Dunand entre le moment de l'arrivée des fonctionnaires locaux de la police nationale et ceux du service régional de la police judiciaire.

¹ Annexe 15

Ces imputations dépassent largement le cadre de la mission confiée à l'inspection générale. Il appartiendra éventuellement aux autorités judiciaires compétentes d'enquêter sur ces déclarations, dans le cadre des informations actuellement en cours.

L'inspection générale constate, en ce qui la concerne, que M. Stilinovic ne fait état d'aucun élément concret et objectif susceptible de lui permettre de procéder à des investigations complémentaires dans la recherche de dysfonctionnements ou de fautes professionnelles.

CONCLUSION :

En dépit des difficultés liées à l'ancienneté des faits et à la nécessité de procéder, dans certains cas, à la reconstitution des dossiers, la mission a pu mener ses investigations sur les onze affaires évoquées par la procureure de la République d'Auxerre et le parquet général de Paris, survenues sur une période de trois décennies. Sept sont consécutives à la découverte de cadavres et d'un squelette et quatre à des disparitions de jeunes femmes dont deux n'ont pas fait l'objet d'un signalement avéré aux autorités compétentes et dont la réalité n'a pu, à ce jour, être établie.

Les neuf affaires dont les autorités judiciaires ont été effectivement saisies ont toutes donné lieu à des investigations et fait l'objet d'un traitement judiciaire normalement attentif, dans le cadre d'une enquête préliminaire pour deux d'entre elles, dans celui d'une information judiciaire pour les autres.

La mission a établi que, contrairement à ce qui a été initialement indiqué par la procureure de la République d'Auxerre dans son rapport du 19 novembre 2001, le traitement de l'affaire de la disparition suspecte d'Isabelle Laville a fait l'objet d'une enquête, conduite sous le contrôle effectif du parquet, pendant plus de six mois, transmise sous la forme de deux procédures successives, la première classée en l'état le 21 janvier 1988, par le procureur de la République, la seconde classée le 1er juillet de la même année, par l'un de ses substituts.

Ses investigations ont aussi permis d'écartier formellement l'hypothèse, un moment émise par M. Frédéric Clot, de l'ouverture d'une information judiciaire dans cette affaire et de la disparition du réquisitoire introductif.

L'inspection générale n'a relevé, à l'origine des orientations données aux procédures et des décisions les concluant, aucun élément pouvant caractériser une fraude à la loi ou une insuffisance professionnelle.

Elle souligne à nouveau que le traitement des affaires de disparitions suspectes s'inscrit dans un cadre procédural insatisfaisant justifiant l'intervention du législateur.

Les défaillances de l'institution judiciaire dans le traitement des huit affaires criminelles ayant conduit à la mise en examen d'Emile Louis ont été circonscrites dans le rapport établi par l'inspection générale en février 2001. Elles ont leur origine dans le défaut d'exploitation de procès-verbaux d'enquête essentiels. De telles défaillances n'ont pas été mise à jour au cours de la présente mission.

Dans ces conditions, rien ne justifie la remise en question systématique du travail de recherche de la vérité accompli, tant par les services de police et de gendarmerie que par les autorités judiciaires locales dans d'autres affaires se rapportant à la disparition ou au décès de jeunes femmes survenus en l'espace de près de trente ans et ayant pour seul trait commun le fait qu'elles n'aient pas été résolues.

La mission est, par ailleurs, en mesure d'affirmer que la disparition de registres et de dossiers évoquée par la procureure de la République et le parquet général s'inscrit dans un contexte général de négligences survenues dans la gestion administrative du tribunal depuis de nombreuses années.

Certains des dossiers signalés et des données informatiques du bureau d'ordre réputées détruites ont toutefois pu être retrouvés ou reconstitués et il n'est pas exclu, compte tenu de la confusion qui règne encore dans le service des archives de la juridiction d'Auxerre, qu'il en soit de même pour d'autres.

L'action conjuguée de la mission d'inspection des greffes et du service administratif régional de la cour d'appel de Paris devrait favoriser l'effort de redressement souhaité par les responsables de la juridiction.

Dans la recherche d'éventuelles responsabilités, au terme des travaux de la mission d'inspection des greffes, celle apparente du chef de greffe, en poste depuis dix ans, devra être appréciée au regard du fait que ce fonctionnaire estime avoir hérité, à sa prise de fonction, d'une situation fortement obérée dans plusieurs domaines. Ceci l'aurait contraint à définir des priorités dans son action et, en particulier, à déléguer la charge de la gestion des archives pénales à son adjoint. Or ce dernier a failli dans cette tâche, au point de se voir infliger, en 1999, une sanction disciplinaire.

Le nombre de documents réputés disparus, leur caractère tant civil que pénal, l'étendue des périodes concernées permettent d'écarter, en l'état, tout lien entre ces dysfonctionnements et la nature des affaires pour lesquelles la procureure de la République a fait entreprendre des recherches.

Par ailleurs, M. Stilinovic, auteur de déclarations relatives à l'existence de réseaux de notables que la justice se serait efforcée de protéger et aux liens qui devraient être opérés entre le traitement judiciaire des affaires citées et les dysfonctionnements administratifs relevés, a indiqué à la mission qu'il n'avait pas une connaissance personnelle de faits précis susceptibles de faire l'objet de vérifications et que ses allégations étaient fondées sur les éléments portés à la connaissance publique par voie de presse.

D'une manière générale, il faut souligner l'effet dévastateur de certains amalgames, à l'origine de rumeurs malveillantes et tenaces, instillant le doute pour satisfaire des intérêts étrangers à ceux de la justice, ajoutant au désarroi des victimes le sentiment que la réponse judiciaire, quelle qu'elle soit, est nécessairement suspecte.

C'est ce mécanisme pervers qui a été rencontré par la mission tout au long de ses travaux.

Il est particulièrement préoccupant de constater que de telles rumeurs sont parfois portées par des magistrats et des fonctionnaires de justice, leur conférant une apparente vraisemblance, difficile à combattre.

Le tort considérable ainsi causé, non seulement à l'institution judiciaire, mais encore à ceux qu'elle sert et à ceux qui la servent, doit conduire à s'interroger sur l'éthique professionnelle des personnes qui se prêtent à de tels écarts.

Jean-Paul COLLOMP